

SCPA
SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES
SOCIETE CIVILE A CAPITAL VARIABLE
14, BD DU GENERAL LECLERC – 92200 NEUILLY SUR SEINE
RCS NANTERRE D 350 024 766

STATUTS

A jour des modifications apportées par :

- L'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 1996 ;
- L'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2001 ;
- L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 1^{er} juillet 2004 ;
- L'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2009.

LES SOUSSIGNES

La Société Civile des Producteurs Phonographiques - « SCPP »,
Société civile à capital variable,
RCS NANTERRE D 333 147 122,
Dont le siège social est 14, Boulevard du Général-Leclerc - 92200 NEUILLY SUR SEINE,
représentée par son Directeur Général Gérant, Monsieur Marc GUEZ

ET

La Société civile des Producteurs de Phonogrammes en France - « SPPF »,
Société civile à capital variable,
RCS PARIS D 339 199 697,
Dont le siège social est 28, rue de Chateaudun – 75009 PARIS,
représentée par son Président, Monsieur Francis DREYFUS,

ont établi ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société Civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

ARTICLE 1

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile à capital variable régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les présents Statuts et par la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 2

La Société a pour objet :

- A - de collecter auprès de la SPRE et de reverser à ses Associés la Rémunération Equitable qui revient aux Producteurs de phonogrammes, au titre de l'utilisation des phonogrammes publiés à des fins de commerce en application de l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- B - De collecter auprès des tiers communiquant au public des phonogrammes du répertoire de ses associés, la SCPP et la SPPF, dans le cadre de leur attente téléphonique, la rémunération due à ce titre, conformément à l'article L.213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et de la reverser à ces derniers.
- C - De collecter auprès de la SORECOP, de COPIE France, de la PROCIREP et de SORIMAGE, et de reverser à ses associés la Rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle qui revient aux producteurs de phonogrammes et de vidéomusiques, en application du titre I, Livre III du Code de la propriété intellectuelle.
- D - la représentation des Associés au sein des Sociétés Civiles suivantes : SPRE, SORECOP, COPIE France et SORIMAGE.
- E - la détermination des critères communs de répartition tant à titre provisoire que définitif entre les Associés :
 - de la rémunération pour Copie Privée perçue par les Sociétés SORECOP, COPIE France, , PROCIREP et SORIMAGE au profit des producteurs de phonogrammes et de vidéomusiques en application du Titre I, Livre III du Code de la Propriété Intellectuelle.

- de la Rémunération Equitable perçue au profit des producteurs de phonogrammes par la SPRE en application de l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle au titre de périodes pour lesquelles les utilisateurs sont dans l'incapacité de fournir des relevés de programmes.
- De la rémunération perçue au titre de la communication au public de phonogrammes du répertoire de la SCPP et de la SPPF, dans le cadre d'attentes téléphoniques, en application de l'article L.213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 3

La Société a pour appellation la dénomination sociale suivante :
« Société Civile des Producteurs Associés » - SCPA.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé au 14, Boulevard du Général-Leclerc - 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6

Chacun des soussignés fait apport à la Société d'une somme de 152,44 Euros.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de 304,89 Euros correspondant au total du montant des apports en numéraire des Associés.

Il est divisé en 20 parts de 15,24 Euros chacune qui sont attribuées aux Associés de la manière suivante :

- à la SCPP : 10 parts
- à la SPPF : 10 parts

ARTICLE 8

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire, être réduit ou augmenté notamment pour permettre l'admission de nouveaux Associés.

ARTICLE 9

Pour la période antérieure au 31 décembre 1998, le nombre de voix de chacun des Associés aux Assemblées Générales est fixé dans les proportions suivantes :

- 6 pour la SCPP
- 3 pour la SPPF

A l'issue de cette période, le nombre de voix de chacun des Associés aux Assemblées Générales sera annuellement déterminé proportionnellement au montant des sommes répartissables affectées à titre définitif à chacun d'entre eux en application de l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et des sommes affectées à titre définitif au titre de la rémunération pour Copie Privée, étant précisé que, quelque soit le montant desdites sommes, le nombre de voix de chacun des Associés aux Assemblées ne pourra en aucun cas être inférieur à un tiers du nombre total des voix.

Seront considérées comme des sommes répartissables affectées à titre définitif toutes les sommes répartissables affectées lors des répartitions effectuées par les deux sociétés et approuvées par le Conseil d'Administration de la SCPA.

ARTICLE 10

Les parts sociales ne seront représentées par aucun titre.

Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents Statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

ARTICLE 11

La cession des parts sociales ne pourra intervenir qu'avec l'agrément des Associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 12

La Société disposera des ressources constituées par des subventions, des libéralités de toute nature, des dommages et intérêts, des fruits de placements financiers des sommes perçues au titre de la Rémunération Equitable, de la Rémunération pour copie privée et de la rémunération perçue au titre des attentes téléphoniques ainsi que du produit de la retenue prélevée sur le montant brut des perceptions susvisées.

Les sommes ci-dessus seront affectées au règlement des frais de fonctionnement de la Société.

Si, après règlement des différents frais mentionnés au présent article, la totalité des ressources visées à l'article 1 n'a pas été employée, l'excédent fera l'objet d'un report à nouveau d'une année à l'année suivante à l'exception des années ultérieures. Si ce report à nouveau ne permet pas d'affecter la totalité de l'excédent, l'affectation du surplus fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Si les différents frais visés au présent article ne sont pas couverts par les diverses ressources de la Société ou par le report à nouveau des exercices antérieurs, le Conseil d'administration décidera si le reliquat doit être pris en charge par les Associés au prorata des sommes répartissables qui leur auraient été affectées au cours de l'exercice précédent ou reporté à nouveau.

ARTICLE 13

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 Membres élus chaque année par décision collective ordinaire parmi les Membres des Associés.

Pour la période antérieure au 31 décembre 1998, les membres du Conseil d'Administration sont élus dans les proportions suivantes :

- 6 Membres représentant la SCPP,
- 3 Membres représentant la SPPF,

A l'issue d'une période d'un an, durant laquelle les répartitions auront été faites en commun, la représentation de chaque Associé au sein du Conseil d'Administration sera annuellement déterminée proportionnellement au montant des sommes répartissables affectées à titre définitif à chacun d'entre eux, en application de l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle au cours de l'exercice précédent, et des sommes affectées à titre définitif au titre de la copie privée.

Etant précisé que le nombre de sièges de chacun des Associés au Conseil d'Administration ne sera en aucun cas inférieur à un tiers du nombre total des sièges soit trois Membres.

ARTICLE 14

En cas de vacance d'un siège d'Administrateur, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration nommera en remplacement de son titulaire un Membre de l'Associé que celui-ci représentait, sous réserve de la ratification de cette nomination par décision collective ordinaire prise lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des Membres du Conseil d'Administration peuvent convoquer ce dernier. Les convocations sont faites par lettre adressée à chacun des Administrateurs, trois jours au moins avant la réunion.

Tout Membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre Membre du Conseil d'Administration et ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même séance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses Membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés à l'exception de celles concernant :

- la définition d'objectifs de négociation ;
- les modalités de représentation de la Société auprès des Pouvoirs Publics, des partenaires sociaux et des tiers, étant précisé que cette représentation doit être conforme à celle de chaque Associé au sein du Conseil d'Administration ;
- les éventuelles modifications substantielles d'affectations forfaitaires des sommes perçues au titre de la Rémunération Equitable et de la Copie Privée Sonore pour les années 1986 à 1998 telles que fixées dans le Protocole d'Accord conclu le 12 avril 1995 entre la SCPP et la SPPF ;

lesquelles devront être prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Il sera dressé un Procès-Verbal de chaque séance, signé par le Président, dont les termes seront approuvés après lecture lors de la séance suivante et qui sera transcrit sur un Registre tenu à cet effet.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration administre la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes entrant dans l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées.

ARTICLE 17

Chaque année, le Conseil d'Administration désignera à la majorité simple, parmi les Membres des Associés, les représentants de la Société au sein des Sociétés Civiles suivantes : SPRE, SORECOP, COPIE France et SORIMAGE.

Cette représentation sera assurée pour la période antérieure au 31 décembre 1998 de la manière suivante :

- les six sièges dévolus aux producteurs de phonogrammes au sein de la SPRE seront occupés par trois représentants de la Société désignés parmi les Membres de la SCPP et trois représentants de la Société désignés parmi les Membres de la SPPF.
- les quatre sièges dévolus aux producteurs de phonogrammes au sein de la SORECOP seront occupés par deux représentants de la Société désignés parmi les Membres de la SCPP et deux représentants de la Société désignés parmi les Membres de la SPPF.
- le siège dévolu aux Producteurs de phonogrammes au sein de COPIE FRANCE sera occupé par un représentant désigné parmi les Membres de la SCPP ou de la SPPF étant précisé que cette représentation sera assurée chaque année alternativement par un représentant désigné parmi les Membres soit de la SCPP soit de la SPPF.

A l'issue de cette période, la répartition entre les Associés des sièges dévolus aux producteurs de phonogrammes, au sein de la SPRE, de la SORECOP, de COPIE FRANCE et de SORIMAGE s'effectuera en fonction de la représentation de ceux-ci au sein du Conseil d'Administration, étant précisé que le minimum de siège dévolu à chacun des Associés est de deux à la SPRE, et d'un à la SORECOP, et d'un siège de suppléant au sein de COPIE FRANCE.

Les représentants de la Société au sein de la SPRE, SORECOP, COPIE FRANCE et SORIMAGE n'interviendront que dans la stricte limite des dispositions prises par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration désignera chaque année, à la majorité simple, parmi ses Membres, un bureau de cinq Membres qui sera composé de trois Administrateurs représentant la SCPP et de deux Administrateurs représentant la SPPF. A l'issue d'une période d'un an, durant laquelle les répartitions auront été faites en commun, la composition du Bureau sera déterminée dans les mêmes conditions que celles du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19

Chaque année, un Gérant sera nommé par décision collective ordinaire parmi les Membres du Conseil d'Administration.

Il sera Président du Conseil d'Administration.

Il assurera la gestion de la Société, conformément aux décisions et instructions du Conseil d'Administration.

Il ne sera pas rémunéré.

ARTICLE 20

Les décisions collectives sont prises en Assemblées.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Doivent faire l'objet de décisions extraordinaires :

l'augmentation ou la réduction du capital social

- le principe et les conditions de l'admission de nouveaux Associés par augmentation du capital social,
- la transformation de la Société,
- la prorogation de la Société et sa dissolution anticipée,
- les modifications des Statuts et du Règlement Général,
- le transfert du siège social,
- la cession de parts sociales,
- la fixation en pourcentage du prélèvement pour frais de gestion des sommes perçues au titre de la Rémunération Equitable, de la Rémunération pour copie privée et de la Rémunération pour communication au public de phonogrammes dans le cadre d'attentes téléphoniques.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix, plus une.

Doivent faire l'objet de décisions ordinaires :

- l'approbation des comptes sociaux,
- la nomination et la révocation du Président
- la nomination et la révocation des Membres du Conseil d'Administration,
- la nomination du ou des liquidateurs,
- la détermination des critères de répartition tant provisoires que définitifs entre les Associés de la rémunération pour Copie Privée, de la Rémunération Equitable et de la rémunération pour communication au public de phonogrammes dans le cadre d'attentes téléphoniques.
- la ratification de la nomination d'un Membre du Conseil d'Administration en remplacement d'un Membre
- et, en général, toute question portée à l'Ordre du Jour.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix.

ARTICLE 21

La convocation des Assemblées est décidée par le Conseil d'Administration.

Chaque année, une Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie dans les six mois de la clôture de celui-ci.

Les Associés sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.

Les Assemblées sont présidées par le Gérant.

ARTICLE 22

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 23

Un Commissaire aux Comptes et un suppléant seront nommés par décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 24

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société.

ARTICLE 25

Si dans le cadre de la liquidation, un excédent subsiste, celui-ci sera déposé sur un compte bancaire ouvert aux noms des Associés, lequel ne pourra fonctionner que d'un commun accord entre eux et dont l'existence ne fera pas obstacle à la clôture de la liquidation de la Société.

L'affectation de cet excédent devra être déterminée d'un commun accord par les Associés.

A défaut d'accord entre ceux-ci, le plus diligent d'entre eux saisira le Tribunal de Grande Instance du siège social, afin qu'il se prononce sur le sort devant être réservé audit solde.

Si les frais afférents définis à l'article 12 des Statuts ne sont pas entièrement couverts, le reliquat sera pris en charge selon les modalités suivantes.

Pour la période antérieure au 31 décembre 1998, le reliquat sera pris en charge, pour 2/3 par la SCPP et pour 1/3 par la SPPF. A l'issue de cette période, le reliquat sera pris en charge par les Associés au prorata des sommes répartissables qui leur aurait été affectées à titre définitif au titre de l'article L. 214-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, des sommes qui leur ont été affectées à titre définitif en application du titre I, Livre III du Code de la Propriété Intellectuelle et au titre de la communication au public de phonogrammes dans le cadre d'attentes téléphoniques pendant l'année au cours de laquelle sera intervenue la dissolution de la Société ou selon toute autre modalité arrêtée par les Associés.

ARTICLE 26

Si les résultats font apparaître un produit net, celui-ci est affecté au remboursement des droits des Associés dans le capital social.

Le solde, ou boni, est réparti entre les Associés au prorata des sommes répartissables qui leur ont été affectées à titre définitif en application de l'article L.214-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, des sommes qui leur ont été affectées à titre définitif en application du titre I, Livre III du Code de la Propriété Intellectuelle et au titre de la communication au public de phonogrammes dans le cadre d'attentes téléphoniques, durant les trois exercices précédents.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les Associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 27

Un Règlement Général établi par le Conseil d'Administration et approuvé par décision collective extraordinaire complètera éventuellement les Statuts.

Il s'imposera à tous les Associés.

Il s'imposera à tous les Associés.

Il sera modifié par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 28

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

En conséquence, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 29

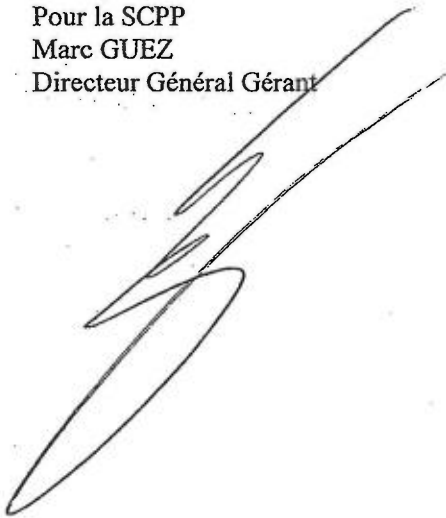
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents Statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité

ARTICLE 30

Chacun des signataires des présents Statuts s'engage à les soumettre à l'approbation de son Assemblée Générale avant le 31 juillet 1996.

Fait à Paris, le 13 octobre 2009

Pour la SCPP
Marc GUEZ
Directeur Général Gérant



Pour la SPPF
Francis DREYFU
Président

